

Syndicat des Copropriétaires de l'immeuble  
PORT JUVENAL 1 A 12  
UNION PORT JUVENAL  
1-24 ESPLANADE DE L EUROPE  
34000 MONTPELLIER

**➤ Procès-Verbal de l'Assemblée générale  
Extraordinaire ◀  
Du 1/10/2020**

L'an deux mille vingt, le premier octobre à dix-huit heures trente

Les copropriétaires de l'immeuble sis :

**PORT JUVENAL 1 A 12  
UNION PORT JUVENAL  
34000 MONTPELLIER**

se sont réunis PAROISSE DON BOSCO  
NOUVEAU MONDE  
427 AV DES ETATS DU LANGUEDOC  
34000 MONTPELLIER

sur convocation régulière qui leur a été adressée par le Syndic.

Il est constaté, à l'examen de la feuille de présence, dûment émargée par chaque copropriétaire en entrant en séance, que 9 copropriétaires représentant 12 voix sur 12 voix constituant le Syndicat des Copropriétaires, sont présents ou représentés.

découlant de la feuille de présence émargée et signée par les membres du bureau.

## **ORDRE DU JOUR**

Le Président rappelle l'ordre du jour :

- 1. ELECTION DU PRESIDENT DE SEANCE**
- 2. ELECTION D'UN SECRETAIRE**
- 3. PRESENTATION DE LA PROBLEMATIQUE DE LA LUTTE CONTRE LES EFFETS DE LA CHALEUR A PORT JUVENAL. INFORMATION SUR LES RECHERCHES FAITES PAR LE CONSEIL DE L 'UNION**
- 4. PRESENTATION ET APPROBATION DU DEVIS DE L'ETUDE DE FAISABILITE DU CABINET CoO ARCHITECTURES ET BUDGET**
  - 4.1 MODALITE DE FINANCEMENT DE L'ETUDE DE CoO ARCHITECTURES**
- 5. PRESENTATION ET APPROBATION DU DEVIS DE L'ETUDE POUR LE RAFRAICHISSEMENT DE L'ENTREPRISE SERGIE ET BUDGET**
  - 5.1 MODALITE DE FINANCEMENT DE L'ETUDE DE SERGIE**

# RÉSOLUTIONS

A l'issue des débats, les résolutions suivantes sont mises aux voix.

1. **ELECTION DU PRESIDENT DE SEANCE**

**Majorité nécessaire** : Article 24

M. Michel de LAUSUN est élu président de séance.

**POUR** : 12 sur 12 tantièmes.

**CONTRE** : 0 sur 12 tantièmes.

**ABSTENTIONS** : 0 tantièmes.

9 copropriétaires totalisent 12 tantièmes au moment du vote.

**CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS, REPRESENTES.**

2. **ELECTION D'UN SECRETAIRE**

**Majorité nécessaire** : Article 24

M. Michel de LAUSUN, représentant le cabinet FONCIA MONTPELLIER, est élu secrétaire.

**POUR** : 12 sur 12 tantièmes.

**CONTRE** : 0 sur 12 tantièmes.

**ABSTENTIONS** : 0 tantièmes.

9 copropriétaires totalisent 12 tantièmes au moment du vote.

**CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS, REPRESENTES.**

3. **PRESENTATION DE LA PROBLEMATIQUE DE LA LUTTE CONTRE LES EFFETS DE LA CHALEUR A PORT JUVENAL. INFORMATION SUR LES RECHERCHES FAITES PAR LE CONSEIL DE L'UNION**

**Majorité nécessaire** : Sans Vote

L'Assemblée Générale prend acte de la note de synthèse de la Commission Travaux Exceptionnel

Cette résolution ne fait pas l'objet d'un vote

4. **PRESENTATION ET APPROBATION DU DEVIS DE L'ETUDE DE FAISABILITE DU CABINET CoO ARCHITECTURES ET BUDGET**

**Majorité nécessaire** : Article 24

**Résolution** :

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance de la proposition jointe à la convocation et en avoir débattu, approuve le devis de l'étude de faisabilité du cabinet CoO ARCHITECTURES pour un montant de 48 400.00 € TTC pour la tranche ferme.

**Selon les mandats donnés aux Syndics de chaque Syndicat des Copropriétaires lors de leur Assemblée Générale respective.**

**POUR** : 9 sur 12 tantièmes.

**CONTRE** : 3 sur 12 tantièmes.

*MAISON I (1), MAISON IV, V(2), .*

**ABSTENTIONS** : 0 tantièmes.

9 copropriétaires totalisent 12 tantièmes au moment du vote.

**CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A LA MAJORITE DES PRESENTS, REPRESENTES.**

#### 4.1 MODALITES DE FINANCEMENT DE L'ETUDE DE CoO ARCHITECTURES

**Majorité nécessaire** : Article 24

**Résolution** :

Afin de permettre le paiement de l'étude, l'assemblée générale adopte un plan de financement par le fonds de réserve « canalisations encastrées » pour la totalité du montant.

**Selon les mandats donnés aux Syndics de chaque Syndicat des Copropriétaires lors de leur Assemblée Générale respective.**

**POUR** : 12 sur 12 tantièmes.

**CONTRE** : 0 sur 12 tantièmes.

**ABSTENTIONS** : 0 tantièmes.

9 copropriétaires totalisent 12 tantièmes au moment du vote.

**CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS, REPRESENTES.**

#### 5. PRESENTATION ET APPROBATION DU DEVIS DE L'ETUDE POUR LE RAFFRAICHISSEMENT DE L'ENTREPRISE SERGIE ET BUDGET

**Majorité nécessaire** : Article 24

**Résolution** :

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance de la proposition jointe à la convocation et en avoir débattu, confie l'étude pour le rafraichissement urbain avec STD à la société SERGIE pour un montant de 16300 € TTC maximum, et mandat au Conseil de l'Union pour les modalités.

**Selon les mandats donnés aux Syndics de chaque Syndicat des Copropriétaires lors de leur Assemblée Générale respective.**

**POUR** : 12 sur 12 tantièmes.

**CONTRE** : 0 sur 12 tantièmes.

**ABSTENTIONS** : 0 tantièmes.

9 copropriétaires totalisent 12 tantièmes au moment du vote.

**CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS, REPRESENTES.**

5.1 MODALITES DE FINANCEMENT DE L'ETUDE DE SERGIE

Majorité nécessaire : Article 24

**Résolution :**

Afin de permettre le paiement des situations de l'étude au fur et à mesure de leur échéance, l'assemblée générale adopte un plan de financement par le fonds de réserve « canalisations encastrées » pour la totalité du montant.

Selon les mandats donnés aux Syndics de chaque Syndicat des Copropriétaires lors de leur Assemblée Générale respective.

**POUR** : 12 sur 12 tantièmes.

**CONTRE** : 0 sur 12 tantièmes.

**ABSTENTIONS** : 0 tantièmes.

9 copropriétaires totalisent 12 tantièmes au moment du vote.

**CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS, REPRESENTES.**



L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, le président, après élargement de la feuille de présence par les membres du bureau lève la séance à 21h37.

<b>Le Président</b>	
Monsieur de LAUSUN	

<b>Le Secrétaire</b>	
Monsieur de LAUSUN	

**Extrait de l'article 42 de la Loi n° 65 557 du 10 juillet 1965,**

Alinéa 2 et suivants

« Les actions en contestation des décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification du procès-verbal d'assemblée, sans ses annexes. Cette notification est réalisée par le syndic dans le délai d'un mois à compter de la tenue de l'assemblée générale.

Sauf urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 de la présente loi est suspendue jusqu'à l'expiration du délai de deux mois mentionné au deuxième alinéa du présent article.

S'il est fait droit à une action contestant une décision d'assemblée générale portant modification de la répartition des charges, le tribunal judiciaire procède à la nouvelle répartition. Il en est de même en ce qui concerne les répartitions votées en application de l'article 30. »